

**COMMISSION NATIONALE  
DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE****MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DE LA  
COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT**

-----  
Sous-commission  
des conventions et accords

-----  
Séance du 13 mars 2007

## OBSERVATIONS

relatives à l'extension de l'accord du 25 octobre 2006 conclu dans le cadre de la convention collective nationale des industries céramiques, relatif au départ et à la mise à la retraite

### ARTICLES 2 – 3 et 4

#### Articles 019 - E20 et C16

#### 2- mise à la retraite (pour les ouvriers – les ETAM et les cadres)

Le point 2 des articles de l'accord susvisés autorisent la mise à la retraite, à l'initiative de l'employeur, de salariés âgés d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans.

Or, l'amélioration du taux d'emploi des seniors constitue un enjeu majeur, dans un contexte où l'âge moyen de la population active croît fortement, où le taux d'emploi des 55-64 ans en France (36,8%) s'avère en deçà du taux moyen d'emploi de l'Union européenne (42%) et où le taux de chômage des seniors se maintient à un niveau élevé.

Ce constat partagé a suscité des stratégies d'action tant au plan européen que national. Ainsi, dans le prolongement du conseil européen de Lisbonne de mars 2000, un objectif a été fixé de relever progressivement le taux d'emploi des 55-64 de 50 % d'ici 2010. Les partenaires sociaux se sont appropriés cet objectif par la conclusion le 13 octobre 2005, de l'accord national interprofessionnel sur l'emploi des seniors. Ainsi l'article 27 de l'accord vise à augmenter de 36,8 % à 50 % d'ici à 2010 le taux d'emploi des 55-64 ans, ce qui correspond à une augmentation annuelle de ce taux d'emploi de 2 points.

Le plan d'action concerté pour l'emploi des seniors, présenté par le Premier ministre le 6 juin dernier vient appuyer cet objectif d'intérêt général en déclinant des actions centrées sur le maintien dans l'emploi et le retour à l'emploi des seniors, ainsi que l'aménagement de leur fin de carrière.

L'une des actions du plan seniors consiste à mettre un terme aux accords abaissant l'âge de mise à la retraite d'office, offerte par l'article 16 de la loi du 21 août 2003.

Ainsi, en application des dispositions de l'article L 122-14-13 du code du travail, tel que modifié par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, les accords conclus et étendus avant la publication de la loi susvisée qui ont prévus la possibilité de mise à la retraite d'office d'un salarié avant l'âge fixé au premier alinéa de l'article L 351-1 du code de la sécurité sociale doivent cesser de produire leurs effets.

En cohérence avec ces objectifs, il est proposé de ne pas étendre ces clauses.

### **Articles 5 et 6**

Compte tenu de la proposition de ne pas étendre les clauses relatives à la mise à la retraite des salariés âgés d'au moins 60 ans et de moins de 65 ans, les articles 5 et 6 ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'extension.

Enfin, il est précisé dans l'accord (article 7) que l'ensemble des dispositions du texte forme un tout indivisible et ne sera pas applicable si l'une de ces dispositions fait l'objet d'une exclusion.

Par conséquent, il est proposé de refuser l'extension de l'accord du 25 octobre 2006 conclu dans le cadre la convention collective nationale des industries céramiques.

---

L'avis de la sous-commission est sollicité.